



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SELB/USAP/2025-00897-011-002 modifiant l'arrêté n° SELB/USAP/2025-00897-011-001 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens  
Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 à 10 et L.415-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu l'arrêté n° SELB/USAP/2025-00897-011-002 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules du 5 juin 2025 ;
- vu la demande de modification de l'arrêté du 5 juin 2025 susvisé, présentée par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL Normandie) le 10 juin 2025.

### **Considérant**

que dans le cadre de son programme pluriannuel « Renforcement des réseaux de haies et mares sur le bassin versant du Dun et de la Veules », le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules projette de réaliser un inventaire des amphibiens,

que la demande de modification de l'arrêté du 5 juin 2025 susvisé, présentée par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules le 10 juin 2025, apparaît opportune puisqu'en 2026, les

mares à prospecter ne sont pas encore définies et qu'elles sont susceptibles de se situer en dehors des communes initialement autorisées par l'arrêté n° SELB/USAP/2025-00897-011-002 du 5 juin 2025, qu'elles seront en revanche localisées sur le territoire du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules, composé de 38 communes,

que la demande de modification de l'arrêté du 5 juin 2025 susvisé ne modifie pas de façon substantielle la dérogation initiale,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance, sur l'ensemble de son territoire.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>- Modifications

L'arrêté du 5 juin 2025 susvisé est ainsi modifié :

1) A l'article 1<sup>er</sup> – **Bénéficiaire et espèces concernées**, le second alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes : toutes les espèces d'amphibiens présentes, ou susceptibles d'être présentes dans les mares **des 38 communes membres du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules** :

- |                        |                           |                             |
|------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| - Avremesnil           | - Autigny                 | - Manneville-ès-plains      |
| - Brachy               | - Blosserville            | - Saint Aubin-sur-mer       |
| - Greuville            | - Bourg Dun               | - Saint Pierre le Vieux     |
| - Gruchet-Saint-Simeon | - Bourville               | - Saint Pierre le Viger     |
| - Gueures              | - Brametot                | - Sotteville-sur-mer        |
| - Longueil             | - Crasville-la-Rocquefort | - Veules-les-Roses          |
| - Luneray              | - Ermenouville            | - Bénerville                |
| - Quiberville-sur-mer  | - Fontaine-le-Dun         | - Bretteville-Saint-Laurent |
| - Saint Denis-d'Aclon  | - Gueutteville-les-Gres   | - Canville-les-Deux-Eglises |
| - Sassetot-le-Malgardé | - Heberville              | - Gonzeville                |
| - Tocqueville-en-Caux  | - Houdetot                | - Prétot-Vicquemare         |
| - Vénestanville        | - La Chapelle sur Dun     | - Reuville »                |
| - Angiens              | - La Gaillarde            |                             |

2) A l'article 8 - **Rapports d'activité et transmissions des données**, le second alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des mares ou zones humides **prospectées dans l'année courante, et celles qui seront prospectées l'année suivante** ;
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...);
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées ;
- le justificatif de versement des données brutes environnementales. »

### **Article 2<sup>e</sup>- Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

### **Article 3<sup>e</sup>- Modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 4<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

### **Article 5<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 27 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,  
P/ la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation,  
le chef du Bureau de l'animation régionale et de  
l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*